

Departement Leefmilieu en Infrastructuur
Rioolwaterzuiveringsinfrastructuur. — Verklaring van openbaar nut

WEVELGEM. — Bij besluit van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw van 6 november 2001 wordt de oprichting van rioolwaterzuiveringsinfrastructuur van openbaar nut verklaard.

Nr. 97545

1. Geografische omschrijving :

Wevelgem : collector Roeselarestraat.

2. Kadastrale gegevens :

Gemeente : Wevelgem.

Kadastraal bekend onder : afdeling : 1; Sectie : C; Percelen : nrs. 255 C, 252 k, 252 d en 252 r.

3. Reden van openbaar nut verklaring :

Voor de oprichting van de rioolwaterzuiveringsinfrastructuur (collector) onder, op of boven private onbebouwde gronden, die niet omsloten zijn met een muur of een omheining overeenkomstig de bouw- of stedenbouwverordeningen.

4. Bevoegde instantie :

Na deze verklaring van openbaar nut zal de N.V. Aquafin de terreinen kunnen bezwaren met een erfdiensbaarheid of in naam van het Vlaamse Gewest verwerven.

5. Plannen ter inzage bij :

— Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Departement Leefmilieu en Infrastructuur, Administratie Milieu-, Natuur-, land- en Waterbeheer, Afdeling Water, Cel Milieu-investeringen, Alhambra, Emile Jacqmainlaan 20, bus 5, 1000 Brussel.

— N.V. Aquafin, Dijkstraat 8, 2630 Aartselaar.

— College van Burgemeester en Schepenen van en te 8560 Wevelgem.

6. Wetterlijke basis :

Besluit van de Vlaamse regering d.d. 20 maart 1991 houdende vaststelling van regelen met betrekking tot de uitvoering van werken door de N.V. Aquafin in toepassing van de artikelen 32septies en 32octies van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging.

7. Datum + bevoegde minister :

6 november 2001.

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw,

Vera DUA.

8. Verjaring :

Iedere belanghebbende kan door middel van een ondertekend verzoekschrift tegen dit besluit bij de Raad van State een beroep tot nietigverklaring indienen binnen een termijn van 60 dagen na kennisneming.

Het verzoekschrift dient aangetekend te worden neergelegd bij de Raad van State samen met drie gewaarmerkte afschriften en bovendien zoveel afschriften als er tegenpartijen zijn (artikel 85 van het procedurereglement van de Raad van State).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[S - C - 2001/29489]

**30 AOUT 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement relatif à l'octroi des bourses du F.R.I.A.
(Fonds pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture)**

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu le projet de règlement des bourses reçu du F.R.I.A. le 6 août 2001;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Après délibération:

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement relatif à l'octroi des bourses du FRIA, annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée d'exécuter le présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2001.

Bruxelles, le 30 août 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Mme F. DUPUIS,

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Projet de règlement des bourses

I. OBJECTIFS DES BOURSES

Article 1^{er}

Les bourses du F.R.I.A. sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire de la Communauté française, sous la direction d'un promoteur accepté par cette institution universitaire, des études conduisant au doctorat.

Article 2

L'octroi des bourses du F.R.I.A. vise l'achèvement du doctorat en quatre ans.

Article 3

Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un diplôme sanctionnant des études de base de deuxième cycle relevant d'un ou de plusieurs des domaines ci-après:

sciences

sciences appliquées

sciences agronomiques et ingénierie biologique

sciences médicales

sciences pharmaceutiques

sciences vétérinaires

II. CANDIDATURES

Article 4

1° Les bourses sont accessibles aux candidats qui n'ont pas atteint l'âge de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année d'introduction de la demande de première bourse.

2° Les bourses ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'un diplôme visé par l'article 6, § 2 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, conférant le grade de licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire ou pharmacien.

3° Elles peuvent aussi être accordées aux personnes titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement étranger qui lui confère un grade académique dont l'équivalence avec l'un des grades cités au 2° ci-dessus a été reconnue conformément à la procédure prévue par l'article 36 du même décret.

4° Le diplôme dont il est question aux 2° et 3° ci-dessus doit avoir été obtenu « avec distinction » ou être assorti d'une mention équivalente.

Ces documents attestant la réalité des conditions d'octroi des bourses doivent être joints à l'acte par lequel elles sont sollicitées.

Article 5

L'acte de candidature comportera :

1. les formulaires dont des exemplaires peuvent être retirés au siège du F.N.R.S., rue d'Egmont 5, à 1000 Bruxelles;
2. un programme de recherche détaillé comprenant la stratégie scientifique ainsi qu'un plan de travail visant l'achèvement du doctorat en quatre ans au plus; ces deux documents doivent être introduits en cinq exemplaires;
3. le cas échéant, le mémoire qui a été présenté afin d'obtenir le diplôme qui habilite le candidat à postuler une bourse ainsi qu'un résumé de ce mémoire;
4. le cas échéant, le rapport d'activités qui doit être déposé au terme de la bourse précédente en application de l'article 17 ainsi que cinq exemplaires d'un résumé de ce rapport.

Article 6

La candidature sera adressée au Président du Conseil d'administration du F.R.I.A., rue d'Egmont 5, à 1000 Bruxelles.

La candidature à une première bourse doit être introduite entre le 1^{er} et le 15 septembre à minuit; la candidature à une seconde bourse doit être introduite entre le 1^{er} et le 5 septembre à minuit.

III. EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 7

Les candidats seront soumis à une épreuve orale, portant sur leur spécialité, leur programme de recherche et leur plan de travail ainsi que sur leur culture scientifique générale.

Le Conseil d'administration du F.R.I.A. compose, sur proposition du secrétaire-rapporteur, les jurys qui examineront les candidats.

L'avis de leur promoteur et d'un professeur sera demandé au sujet des candidats qui vont entamer des études de doctorat. L'avis du promoteur sera demandé au sujet des candidats qui sont en cours d'études.

IV. OCTROI DES BOURSES

Article 8

Les bourses sont octroyées par le Conseil d'administration du F.R.I.A. sur base :

- de l'avis des promoteur et professeur du candidat;
- du résultat de l'interrogation devant le jury d'examen portant sur la connaissance du candidat dans sa spécialité et sa culture générale, la validité des résultats déjà acquis le cas échéant, le programme de recherche soumis et la validité du plan de travail visant l'achèvement du doctorat en quatre ans.

Les candidats sont soumis à un examen médical dont le résultat conditionne l'octroi de la bourse.

Le montant des subventions qui n'est pas utilisé à la fin d'un exercice peut être utilisé lors de l'exercice suivant, aux mêmes conditions que les subventions afférentes à cet exercice.

V. ETUDES DE DOCTORAT

Article 9

Les études de doctorat doivent être poursuivies dans une institution universitaire de la Communauté française ou, moyennant l'accord du secrétaire-rapporteur du F.R.I.A., dans une institution ou centre de recherche assimilés.

Les boursiers pourront être autorisés, sur demande préalable appuyée par leur promoteur de thèse, à faire des séjours à l'étranger pour la préparation de leur thèse de doctorat.

VI. NOMBRE ET DUREE DES BOURSES

Article 10

1° Un doctorant peut bénéficier au maximum de deux bourses successives. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde bourse est d'une durée de vingt et un mois.

La durée de la première bourse peut être ramenée à quinze mois si le candidat pose sa candidature après un an de doctorat.

La seconde bourse peut être accordée pour une durée inférieure à un vingt et un mois sans toutefois être inférieure à quinze mois.

2° Les bourses doivent se suivre sans discontinuité.

Nul ne peut être candidat à une seconde bourse s'il n'a pas bénéficié d'une première bourse.

Le candidat qui n'a pas obtenu une seconde bourse n'est plus autorisé à poser sa candidature.

3° Il est mis fin au mandat dès que le bénéficiaire a obtenu le diplôme pour l'obtention duquel le mandat lui a été accordé.

La bourse peut être retirée dès le moment où le boursier cesse de satisfaire aux conditions mises à l'octroi.

VII. DATE DE DEBUT DES BOURSES

Article 11

La première bourse débute le 1^{er} octobre. La seconde bourse débute le 1^{er} janvier. Une date de début ultérieure peut être acceptée moyennant l'accord du secrétaire-rapporteur du F.R.I.A.

VIII. INTERRUPTION

Article 12

Les bourses ne peuvent être interrompues que dans les cas de force majeure. Tout cas de force majeure qui a pour résultat l'interruption de la bourse doit être signalé dans les plus brefs délais au secrétaire-rapporteur du F.R.I.A. qui décidera des nouvelles modalités d'octroi de la bourse.

IX. AUTORISATION DE SUIVRE DES COURS

Article 13

Bien que le but de la bourse du F.R.I.A. soit la réalisation d'une dissertation originale permettant d'obtenir le titre de docteur, les boursiers peuvent suivre des cours moyennant autorisation spéciale donnée par le secrétaire-rapporteur du F.R.I.A. Cette autorisation est notamment accordée lorsqu'il s'agit de cours utiles à la préparation de la thèse de doctorat, qu'ils conduisent ou non à l'obtention d'un diplôme de postgradué autre que le doctorat, pour autant que le nombre d'heures de cours par année académique ne dépasse pas 120 heures.

En vue d'obtenir l'autorisation précitée, le boursier doit introduire une requête justificative.

X MONTANTS DES BOURSES

Article 14

Les montants des bourses sont fixés, une fois l'an, par le Conseil d'administration du F.R.I.A., dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté française, en tenant compte de la durée des études qui conduisent au diplôme qui a habilité le boursier à bénéficier d'une bourse.

XI. PAIEMENT DE LA BOURSE

Article 15

Le boursier est payé trimestriellement et par anticipation, les 1^{er} octobre, le 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet.

XII. INTERDICTION DU CUMUL

Article 16

Etant donné que les bourses du F.R.I.A. visent l'achèvement du doctorat en quatre ans, le cumul de la bourse avec une autre subvention ou rémunération est interdit.

XIII. RAPPORTS

Article 17

Les boursiers sont tenus de fournir des rapports sur leurs travaux, au terme de chaque bourse et à toute demande qui leur en sera faite par le secrétaire-rapporteur du F.R.I.A.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 portant approbation du règlement relatif à l'octroi des bourses F.R.I.A.

Bruxelles, le 30 août 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[S - C - 2001/29489]

30 AUGUSTUS 2001. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het reglement betreffende de toekenning van de beurzen van het F.R.I.A. (Fonds pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture)

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 juli 2000 houdende verschillende maatregelen inzake hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek;

Gelet op het ontwerp van reglement inzake beurzen, ontvangen van het F.R.I.A. op 6 augustus 2001;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het reglement betreffende de toekenning van de beurzen van het F.R.I.A., gevoegd bij dit besluit, wordt goedgekeurd.

Art. 2. De Minister van Hoger onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2001.

Brussel, 30 augustus 2001.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

Mevr. F. DUPUIS,
Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek

[2001/29526]

Mise à la retraite

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 2001, démission honorable de ses fonctions est accordée le 1^{er} novembre 2001 à Mme Suzanne Vanderelst, directrice.

A partir de cette date, l'intéressée est autorisée à faire valoir ses droits à une pension de retraite et à porter le titre honorifique de ses fonctions.

[2001/29526]

Inruststelling

Bij besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 oktober 2001, wordt op 1 november 2001 eervol ontslag verleend uit haar ambt aan Mevr. Suzanne Vanderelst, directeur.

Vanaf deze datum wordt betrokkene ertoe gemachtigd haar rechten op een rustpensioen te doen gelden en de ertitel van haar ambt te voeren.